

A faint, light-colored outline map of the African continent is centered in the background of the page. The map shows the outlines of the various countries and islands of Africa.

**STATUTS DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DES
INSTITUTIONS SUPÉRIEURES
DE CONTRÔLE DES FINANCES
PUBLIQUES**

PRÉAMBULE

Les représentants des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques des Etats africains, réunis à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) du 17 au 22 Juillet 2005, en Assemblée Générale :

1. Conformément aux résolutions des Congrès de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) recommandant au niveau de chacun des cinq continents, une coopération fructueuse et nécessaire entre Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques et la mise en place de centres subsidiaires d'information et d'échange d'idées et de documentation ;
2. A la suite de la motion adoptée le 22 mai 1974 à Madrid par les délégations africaines au VIII^e Congrès de l'INTOSAI soulignant notamment l'existence de problèmes spécifiques communs aux Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques des Etats africains ;
3. En accord avec le Règlement de l'INTOSAI, visant à encourager :
 - (a) Les échanges de vues et d'expériences entre les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques ;
 - (b) La création de groupes de travail régionaux ;
4. Constatant que la complexité croissante des problèmes posés par le contrôle des finances publiques face à l'importance des activités socio-économiques de l'Etat et aux techniques modernes de gestion des finances publiques, rend nécessaire une coopération étroite entre Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques pour obtenir au moyen d'un échange continu et permanent des idées et des méthodes, un perfectionnement des systèmes, des méthodes et des techniques de contrôle ;
5. Considérant les similitudes entre les systèmes d'organisation des Etats africains ;
 - A. Décident de créer au niveau régional une organisation nommé l'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (AFROSAI)**
 - B. Acceptent le présent texte comme Statuts de l'Organisation.**

CHAPITRE I - BUTS

Article 1

L'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques ci-dessous dénommée « l'Organisation », a pour objectif fondamental d'instaurer une coopération étroite entre ses membres dans le cadre de l'INTOSAI et pour une intégration régionale africaine.

Article 2

Les buts de l'Organisation sont les suivants :

- (1) Promouvoir et développer l'échange d'idées et d'expériences techniques entre les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques des Etats africains dans les divers domaines de leurs activités.
- (2) Promouvoir et réaliser des études systématiques en matière de contrôle des finances publiques.
- (3) Coordonner ou rendre possible la réalisation d'études spécifiques à la demande d'une ou plusieurs institutions des Etats membres de l'Organisation.
- (4) Servir de centre d'information à la disposition des Institutions membres et susciter la création de groupes sous-régionaux et de centre subsidiaire d'information et d'échange de documentation.

- (5) Tenir tous les membres de l'Organisation au courant des modifications survenues dans la législation de chaque Etat en matière de contrôle des finances publiques, ainsi qu'au sujet de l'organisation et du fonctionnement des institutions respectives.
- (6) Servir d'organe de liaison entre les Institutions Supérieures de Contrôle en suscitant les consultations et en encourageant notamment l'échange de spécialistes et d'experts.
- (7) Promouvoir et orienter la formation et la spécialisation du personnel chargé d'accomplir les tâches techniques de contrôle supérieur des finances publiques.
- (8) Promouvoir l'étude théorique et pratique des matières et des problèmes ayant trait au contrôle supérieur des finances publiques et susciter la création de centres d'études, d'instituts et de chaires universitaires sur le contrôle des finances publiques.
- (9) Etablir des contacts à caractère spécifique et technique avec d'autres organisations et institutions spécialisées dans le contrôle supérieur des finances publiques.
- (10) Promouvoir l'unification des principes, des procédures et de la terminologie financière en matière de contrôle des finances publiques, dans le but de l'intégration régionale africaine.
- (11) Promouvoir une collaboration étroite et permanente de l'Organisation et de ses membres avec l'INTOSAI et ses groupes régionaux.
- (12) Assurer la coordination entre les groupes sous-régionaux afin d'éviter la duplication de leurs efforts et ressources concernant les matières et problèmes qui leur sont communs.

CHAPITRE II - PRINCIPES

Article 3

L'Organisation adopte les principes fondamentaux suivants comme règles de fonctionnement :

- (1) l'égalité juridique des Institutions Supérieures de Contrôle membres de l'Organisation ;
- (2) le respect des lois de chaque Etat et des principes généraux du droit international ;
- (3) le respect de libre adhésion et retrait des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques ;
- (4) le respect du système démocratique du vote majoritaire et le respect du concept de minorité.

CHAPITRE III - COMPOSITION

MEMBRES

Article 4

- (1) La qualité de membre est accessible à l'organe chargé du contrôle supérieur des finances publiques de tout Etat membre de l'Union Africaine (UA) et qui aura approuvé les présents statuts soit devant le Congrès Constitutif de l'Organisation, soit devant une session de l'Assemblée Générale de l'Organisation.
- (2) Tout Etat qui souhaiterait adhérer à l'Organisation doit soumettre une demande écrite au Président du Comité Directeur qui en saisira à son tour le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion. La même procédure sera suivie en cas de notification par un Etat membre de son désir de se retirer.
- (3) Par Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, on entend toute institution publique d'un Etat qui, quelle que soit sa dénomination, sa composition ou son organisation - exerce, en vertu de la Loi ou autre acte formel de l'Etat, le contrôle supérieur des finances publiques de cet Etat et ce de façon indépendante ainsi qu'avec ou sans compétence juridictionnelle.
- (4) L'adhésion à l'AFROSAI à titre de membre associé est ouverte aux organisations professionnelles et autres qui partagent les mêmes objectifs que ceux du contrôle externe des normes de contrôle des finances publiques. Les demandes d'adhésion à titre de membre associé doivent être communiquées au Secrétariat Général par les institutions supranationales requérantes. Les membres associés ne jouissent pas du droit de vote.

Les membres associés peuvent participer aux manifestations et programmes de l'AFROSAI et bénéficier des prestations de l'Organisation.

- (5) L'examen des qualifications requises pour faire partie de l'AFROSAI et l'admission des nouveaux membres, aussi bien les membres à part entière que les membres associés, sont de la compétence du Comité Directeur.

OBSERVATEURS

Article 5

Peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée Générale de l'Organisation sur invitation du Comité Directeur, des Organisations et des Institutions rattachées à l'INTOSAI, des Organismes, Associations professionnelles et Experts spécialisés dans le contrôle des finances publiques.

CHAPITRE IV - ORGANES

Article 6

Les organes de l'Organisation sont :

- (1) l'Assemblée Générale
- (2) le Comité Directeur
- (3) le Secrétariat Général
- (4) les Groupes de travail sous-régionaux
- (5) les Commissions Techniques

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Organisation. Elle regroupe les représentants des Institutions membres.

Article 8

- (1) Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale ont lieu tous les trois ans.
- (2) L'Assemblée Générale peut siéger en séance extraordinaire sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande de la moitié des membres de l'Organisation.
- (3) Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le représentant de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques du pays hôte et les sessions extraordinaires par le Président du Comité Directeur.

Article 9

Il appartient à l'Assemblée Générale :

- (1) de donner des orientations stratégiques à l'Organisation ;
- (2) de formuler les principes qui peuvent inspirer le contrôle supérieur des finances publiques dans les Etats Africains ;
- (3) d'approuver les sujets techniques, d'en délibérer et de formuler des recommandations y relatives ;
- (4) de reconnaître les groupes de travail Sous-Régionaux recommandés par le Comité Directeur ;
- (5) d'encourager l'application, par les Institutions membres, des recommandations de l'INTOSAI ;
- (6) d'examiner les problèmes relatifs au contrôle du secteur public de promouvoir et d'encourager l'échange d'expériences entre les divers systèmes dans ce domaine ;

- (7) de déterminer la composition du Comité Directeur ;
- (8) de confier au Comité Directeur et au Secrétariat Général des tâches précises,
- (9) d'amender les statuts de l'Organisation ;
- (10) de se prononcer sur la candidature du pays désireux d'organiser l'Assemblée Générale suivante ;
- (11) d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité Directeur ;
- (12) de mettre en place des commissions techniques et de leur confier des tâches précises ;
- (13) d'établir son propre Règlement Intérieur ;
- (14) d'encourager la création et/ou le renforcement des groupes sous-régionaux et de déterminer les critères de reconnaissance de ces groupes sous-régionaux comme des organes de l'Organisation ;
- (15) de déterminer l'Institution membre qui assumera les fonctions du Secrétariat Général de l'AFROSAI ;
- (16) d'approuver le rapport d'activités du Secrétariat Général ainsi que le rapport des Auditeurs externes ;
- (17) d'étudier et d'approuver le budget triennal ;
- (18) de désigner des Auditeurs Externes auprès de l'organisation.

Article 10

Aux sessions de l'Assemblée Générale, chacune des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques membres dispose d'une voix.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des institutions présentes ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour les décisions relatives à une modification des statuts, l'approbation des 3/4 des institutions membres présentes est requise, avec un minimum de vingt membres.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12

- (1) Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Organisation. Il est composé de :
 - (a) un Président qui est le représentant de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques du pays dans lequel s'est tenue la dernière session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
 - (b) un premier Vice-Président qui est le représentant de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques du pays dans lequel se tiendra la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
 - (c) un deuxième Vice-Président qui est le représentant de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques du pays dans lequel s'est tenue l'avant-dernière session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
 - (d) le chef du Secrétariat Général
 - (e) deux représentants de chaque groupe de travail sous-régional reconnu par le Comité Directeur qui sera désigné pour une durée de trois ans renouvelable ;

- (f) Les chefs des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques des Etats africains membres du Comité Directeur de l'INTOSAI ;
 - (g) le chef de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques d'un pays où un important travail de publication ou de formation est réalisé au profit de l'AFROSAI. Ce membre peut être désigné par le Comité Directeur pour une période de trois ans renouvelable.
- (2) Le quorum du Comité Directeur est de sept (07) membres. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents et participants. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13

- (1) Le Comité Directeur est chargé, entre les Assemblées Générales et compte tenu des directives de ces dernières :
- (a) de veiller au respect des statuts et de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Organisation ;
 - (b) de prendre, pendant la période qui sépare les Assemblées Générales, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'AFROSAI et en particulier d'accomplir les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale
 - (c) de vérifier si les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques désirant faire partie de l'Organisation possèdent les qualifications nécessaires ;
 - (d) de recommander à l'Assemblée Générale la reconnaissance des groupes de travail sous-régional ;
 - (e) d'adopter les budgets annuels de l'Organisation.
 - (f) D'adopter les états financiers annuels, le rapport des Auditeurs Externes, ainsi que le(s) rapport(s) des Comités techniques.
 - (g) De soumettre à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale, un rapport d'étape retraçant les activités de l'AFROSAI, le(s) rapport(s) des Auditeurs Externes et le(s) rapport(s) des Comités techniques.
 - (h) De créer des sous-comités et leur confier des tâches spécifiques.
- (2) Aucun membre ne peut exercer une double fonction au sein du Comité Directeur

Article 14

Sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, le Comité Directeur se réunit en session ordinaire suivant les besoins, une fois l'an au mois. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité impérieuse sur convocation de son Président. Il appartient au Comité Directeur de décider du lieu et de la date de la session suivante sur proposition de son Président.

LE SECRETARIAT GENERAL

Article 15

Le Secrétariat Général est l'organe administratif de l'Organisation.

Les fonctions du Secrétariat Général sont confiées par l'Assemblée à l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques d'un pays membre. Le Chef de cette Institution est le Secrétaire Général de l'Organisation.

Article 16

Le Secrétariat Général de l'Organisation est chargé :

- (1) d'exécuter les décisions prises par le Comité Directeur

- (2) de maintenir les contacts nécessaires entre les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques membres ;
- (3) de collaborer à la réalisation des tâches confiées par l'Assemblée Générale, au Comité Directeur et aux commissions techniques ;
- (4) d'assurer auprès des institutions membres, la diffusion de documents et publications spécialisées ;
- (5) d'exécuter le budget et de tenir les livres et documents comptables de l'AFROSAI ;
- (6) de publier son rapport annuel contenant les comptes annuels vérifiés pour l'année écoulée ;
- (7) de s'acquitter de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Article 17

- (1) L'Assemblée Générale décide du siège du Secrétariat Général de l'AFROSAI. Le pays hôte du siège du Secrétariat Général est élu pour un mandat de neuf (9) ans renouvelable.
- (2) En cas de force majeure (événement imprévisible et insurmontable), notamment, en cas de catastrophe naturelle ou de guerre mettant durablement le Secrétariat Général dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, une réunion extraordinaire du Comité Directeur doit être convoquée par son Président à l'effet de décider du transfert à titre temporaire des fonctions du Secrétariat Général à l'un des pays membres de l'Organisation. Cette décision sera entérinée par l'Assemblée Générale suivante.
- (3) Si le fonctionnement du Secrétariat Général n'est pas satisfaisant, l'Assemblée Générale peut changer le siège dudit Secrétariat.
- (4) L'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques assumant les fonctions du Secrétariat Général sera chargée de l'organisation, de l'exécution des activités du Secrétariat Général et de la justification des fonds utilisés.
- (5) L'AFROSAI est exonérée de tous droits, taxes directes ou indirectes, retenues, impôts et prélèvements quelconques au titre de ses activités sur le territoire du pays assumant les fonctions du Secrétariat Général. Il est précisé que toutes les exonérations citées par le présent article ont un caractère indicatif et non limitatif et qu'elles s'appliquent aussi à tous droits, taxes et impôts qui seraient créés postérieurement à la signature des présents statuts.

LES GROUPES SOUS-REGIONAUX

Article 18

- (1) L'AFROSAI reconnaît l'existence de groupes de travail sous régionaux créés à l'initiative de ses membres en vue de promouvoir au niveau de la sous région une coopération professionnelle et technique des institutions membres, en tenant compte de leur viabilité et de leur efficience.
- (2) Un groupe de travail sous régional ne peut être reconnu par l'AFROSAI que si la majorité des ISC composant ce groupe sont individuellement membres de l'AFROSAI. Les groupes de travail sous-régionaux doivent encourager leurs membres à adhérer à l'AFROSAI.
- (3) Le Président ou Secrétaire Général d'un groupe de travail sous régional doit soumettre au Comité Directeur de l'AFROSAI une demande écrite de reconnaissance dans laquelle la volonté de coopérer dans le cadre de l'AFROSAI en conformité avec ses statuts est exprimée.
- (4) Les activités de l'AFROSAI en matière de formation et de perfectionnement seront programmées et exécutées par des groupes sous-régionaux autonomes reconnus par l'AFROSAI.

- (5) Les Présidents ou Secrétaires Généraux des groupes sous-régionaux présenteront lors des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale des rapports sur leurs activités au cours des trois années précédant l'Assemblée Générale.
- (6) Les groupes de travail sous-régionaux doivent accomplir les tâches qui leur sont assignées par le Comité Directeur.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 19

- (1) En vue d'étudier des questions particulières, l'Organisation peut mettre en place des commissions techniques.
- (2) L'Organisation peut recourir aux experts de tous ordres en tant que de besoin.

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE

Article 20

- (1) Les dépenses concernant les activités et le perfectionnement de l'Organisation, y compris celles concernant des publications et toutes autres dépenses autorisées par le Comité Directeur, seront couvertes par :
 - (a) les cotisations des membres de l'AFROSAI au taux fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation sera notifié aux Institutions membres par le Secrétaire Général et sera versé au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 - (b) les subventions, les dons etc. effectués par toute institution publique ou privée, ou bien par des particuliers pour la réalisation des objectifs de l'Organisation sous réserve de l'acceptation par le Comité Directeur ;
 - (c) les revenus dérivés des publications et autres activités de l'Organisation ; (d) toutes autres ressources autorisées par le Comité Directeur.
- (2) Chaque membre doit s'acquitter de la contribution annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Si une ISC n'a pas payé sa contribution pendant 3 ans, elle peut être sanctionnée dans des conditions que le Comité Directeur peut recommander à l'Assemblée Générale.
- (3) Avant le début de chaque année budgétaire, le Secrétaire Général doit soumettre à l'approbation du Comité Directeur le budget annuel et le programme d'activités qui déterminent les résultats à atteindre durant la période. Le Secrétaire Général doit envoyer une copie du budget et du programme d'activités approuvés par le Comité Directeur aux Présidents ou Secrétariats Généraux des groupes sous-régionaux reconnus afin d'en assurer une large diffusion au sein de leurs membres.
- (4) L'année budgétaire de l'AFROSAI couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre¹ à la fin de laquelle le Secrétaire Général prépare les comptes dans un délai de trois mois pour les soumettre au Comité Directeur pour approbation. Le Secrétaire Général doit envoyer une copie des rapports financiers vérifiés aux Secrétariats Généraux des groupes sous-régionaux reconnus afin d'en assurer une large diffusion au sein de leurs membres.
- (5) Le Secrétaire Général doit dans les trois mois après la fin de chaque année budgétaire, soumettre au Comité Directeur, le rapport d'activités de l'AFROSAI qui présente un état comparatif entre les résultats prévus et les résultats atteints pendant la période concernée, et entre les prévisions de dépenses et les réalisations. Le Secrétaire Général doit adresser une copie du rapport d'activités aux Secrétariats Généraux des groupes sous-régionaux reconnus pour une large diffusion au sein de leurs membres.
- (6) Les dépenses sont réparties compte tenu des chapitres suivants :

Chapitre I : Fonctionnement du Secrétariat Général

- Coûts du Secrétariat Général ;

Chapitre II : Formation et Réunions des Organes

- Contributions à la Revue de l'AFROSAI pour la vérification intégrée
 - Coordination des actions de formation;
 - Contributions aux coûts d'organisation des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- (7) Dans les budgets annuels, les chapitres budgétaires sont en cas de besoin subdivisés en articles budgétaires.
- (8) Tout virement de crédits d'un chapitre à un autre nécessite l'accord du Comité directeur. A l'intérieur de chaque chapitre les fonds peuvent être virés conformément aux dispositions du règlement financier.
- (9) Les détails de la budgétisation, la comptabilité, la reddition de comptes et du contrôle des comptes seront fixés dans le règlement financier de l'AFROSAI.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES COMPTES

Article 21

- (1) Les états financiers, le rapport financier et la gestion financière de l'AFROSAI feront l'objet d'un contrôle par des commissaires aux comptes.
- (2) Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élira deux commissaires aux comptes pour un mandat de trois années. Les commissaires aux comptes seront choisis parmi les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques qui ne sont pas membres du Comité Directeur. Ils assumeront les fonctions de vérificateurs externes à titre principal, deux autres membres également non membres du Comité Directeur seront élus à titre de premier et deuxième suppléants pour assumer les mêmes fonctions, en cas d'empêchement de l'un ou des deux membres principaux.
- (3) L'Institution désignée comme commissaire aux comptes assure les frais de voyage aller et retour de son représentant. L'AFROSAI versera aux commissaires aux comptes pour leurs frais de séjour, un per diem suivant le taux observé au sein de l'Union Africaine.
- (4) Le Secrétariat Général fournira aux commissaires aux comptes toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et les aidera dans la réalisation de leurs tâches.
- (5) Les commissaires aux comptes présenteront leur rapport de contrôle au Secrétariat Général pour qu'il soit intégré dans le rapport annuel à publier conformément à l'article 21 (3).

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

DISSOLUTION

Article 22

En cas de dissolution qui devra être décidée à la majorité des deux tiers de ses membres, on y procédera conformément aux dispositions de la législation de l'Etat où se trouve le Secrétariat Général.

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 23

Les présents statuts entreront en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Organisation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

Le Règlement Intérieur et le Règlement Financier adoptés par l'Assemblée Générale resteront en vigueur dans leurs dispositions non contraires aux présents statuts jusqu'à leur modification.

LANGUES

Article 25

Les présents statuts sont rédigés en français, en anglais, en portugais et en arabe, les quatre textes faisant foi.